

STATUTS

STADE CLERMONTOIS OMNISPORTS



Votés le 15 novembre 2012

TABLE DES MATIERES

TITRE1/ OBJET / COMPOSITION / AFFILIATION

Art 1 : Objet de l'association	Page 3
Art 2 : Moyens	Page 3
Art 3 : Couleurs	Page 3
Art 4 : Composition	Page 3
Art 5 : Qualité de membre	Page 4
Art 6 : Cotisation	Page 4
Art 7 : Engagement	Page 4
Art 8 : Affiliation	Page 4
Art 9 : Les Sections	Page 5

TITRE2/ ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art 10 : Le Conseil D'administration	Page 6
Art 11 : Le Bureau directeur	Page 6
Art 12 : Fonctionnement du CA	Page 6
Art 13 : Fonctionnement du BE	Page 7
Art 14 : Président/ Secrétaire/ Trésorier	Page 8
Art 15 : L'exercice comptable	Page 9
Art 16 : Ressources de l'association	Page 9
Art 17 : Ressources des sections	Page 9
Art 18 : Dépenses de l'association	Page 10
Art 19 : Dépenses des sections	Page 10

TITRE 3 / LES ASSEMBLEES GENERALES OMNISPORT

1 - AG ordinaire années non olympiques

Art 20 : AG ordinaire Page 11	
Art 21 : Comité d'honneur	Page 11
Art 22 : L'ordre du jour	Page 11
Art 23 : Quorum	Page 12
Art 24 : Modification des statuts	Page 12
Art 25 : Dissolution	Page 12

2 - AG Élective années olympiques :

Art 26 : Renouvellement des instances.....	Page 13
Art 27 : Elections du CA	Page 13
Art 28 : Élections du BD	Page 14

TITRE 4 / DISPOSITIONS DIVERSES

Art 29 : Le secrétariat administratif.....	Page 15
Art 30 : Règlement intérieur	Page 15
Art 31 : Dispositions diverses	Page 15
Art 32 : Dispositions diverses	Page 15

Art 1 : Objet de l'association :

L'Association dénommée STADE CLERMONTOIS, fondée en 1905, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. La durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture du Puy de Dôme sous le N°555, le 28 janvier 1922.

Son siège social est fixé à Clermont-Ferrand, gymnase Honoré et Jean Fleury, place Pierre de Coubertin. Il pourra être transféré partout ailleurs sur simple décision du Comité de Direction.

Art 2 : Fonctionnement de l'Association :

Ce sont : la tenue d'Assemblées périodiques, la communication, les séances d'entraînement, les compétitions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'autorise des Conférences et des séances d'informations sur les questions sportives en général.

Accessoirement, elle peut organiser des fêtes et manifestations à son profit ou au profit d'œuvres sociales et de bienfaisance.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Art 3 : Les couleurs :

Les couleurs du STADE CLERMONTOIS sont Rouge et Bleu. Dans la limite des règlements des fédérations sportives, tout membre appelé à représenter l'Association dans une compétition devra porter de façon apparente les couleurs de l'Association ou au minimum son logo conforme à la charte graphique et la marque déposée Stade Clermontois.

Le port du nom de la Ville de Clermont-Ferrand avec son logo est recommandé.

Art 4 : Composition :

L'Association est composée de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Les membres actifs sont les personnes qui pratiquent une discipline, en assurent l'encadrement ou la dirigent et sont à ce titre licenciés d'une fédération sportive nationale à laquelle l'Association est affiliée. Pour être membre actif, il faut avoir rempli une demande d'admission, être agréé par la section responsable du sport concerné, être à jour de cotisation annuelle et d'un droit d'entrée éventuel. Toute demande émanant d'un mineur requiert l'autorisation de son père, de sa mère, ou de son tuteur. Tout membre actif reçoit une carte de sociétaire personnelle remise par le Comité de section et actualisée annuellement.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière ou leur conseil, contribuent à assurer la prospérité du club.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés au Club.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont dispensés du paiement de cotisation et de droit d'entrée.

Art 5 : La qualité de membre se perd :

1°/ par démission, qui pour être acceptée, doit être donnée par écrit et accompagnée des sommes dues par le sociétaire et des équipements qui lui ont été prêtés.

2°/ par non paiement de la cotisation annuelle statutaire.

3°/ par radiation pour faute grave prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 de ses membres et après audition de l'intéressé qui peut se faire représenter d'un défenseur de son choix. Il aura reçu à l'avance notification de la demande motivée de sa radiation par lettre recommandée avec AR. Tout membre qui fera l'objet d'une radiation pour faute grave pourra exercer un recours devant l'Assemblée Générale de l'Association par lettre recommandée avec AR, adressée au Président du Stade Clermontois, dans un délai de 15 jours francs à compter de la décision du conseil d'administration.

4°/ par radiation prononcée par l'une des Fédérations à laquelle l'Association est affiliée ou par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Le Comité de Direction pourra en outre prononcer des sanctions prévues au Règlements Intérieur pour des motifs ou attitudes dont la gravité ne justifie pas la radiation.

5°/ par perte des droits civiques ou condamnation d'un tribunal pour faits de violences ou manquement aux lois contre le dopage

Art 6 : La cotisation :

La cotisation annuelle et éventuellement le droit d'entrée sont fixés par le Comité de chaque section. La cotisation minimale doit correspondre aux frais fixes : licence, participation à la Ligue et au Comité Départemental et part revenant au Club Omnisports. La part de cotisation de chaque membre au Club Omnisports est fixée chaque année, au plus tard le 31 décembre, par l'Assemblée Générale de l'Association pour la saison sportive suivante.

Art 7 : Engagement des membres :

Toute personne admise comme membre du Stade Clermontois doit s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association ainsi que ceux des Fédérations ou groupement auxquels elle est affiliée.

Les membres de l'Association s'interdisent l'emploi de leur titre de membre du Stade Clermontois pour émettre publiquement, oralement ou par écrit des opinions à caractère philosophique, politique, religieux et moral ainsi que dans toutes affaires ayant un caractère industriel et commercial autre que celles concernant directement le fonctionnement du Club et de la Section.

Art 8 : Affiliation

Les sections sont affiliées aux fédérations sportives unisport régissant les disciplines sportives qu'elles pratiquent.

L'association omnisport pourra s'affilier à d'autres Fédérations avec accord validé par le conseil d'administration.

L'association s'engage :

- à se conformer aux statuts et règlements établis par les Fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs Comités Régionaux et Départementaux.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements et statuts.

Art 9 : Les sections :

a/ les sections de l'omnisports :

Chacun des sports pratiqués est organisé en section dont le fonctionnement et les liens avec l'Association sont définis par le Règlement Intérieur annexé aux statuts.

Chaque section est autonome pour son fonctionnement, son organisation propre et ses activités sportives dans les limites fixées par le règlement intérieur du club, de son projet sportif validé par le conseil d'administration et du budget prévisionnel qui en résulte.

Cependant, une section ne peut engager contractuellement l'Association vis à vis des Tiers sans l'accord écrit préalable du bureau directeur sous la signature du Président de l'Association.

b/ Les associations conventionnées

Une « autonomie de Fonctionnement » peut être accordée à une section soit sur demande de la section, soit sur proposition du bureau directeur après étude concertée. Cette « autonomie » fera l'objet d'une convention et devra être approuvée par le conseil d'administration et confirmée par l'Assemblée Générale. Le fonctionnement de l'association conventionnée dans les domaines administratif et financier sera précisé par des statuts propres déposés en Préfecture en même temps que sera défini son objet et sa composition. Le modèle de convention figure en annexe des statuts et devra être signé par le Président de l'omnisport et le Président de la l'association conventionnée concernée pour que l'autonomie de fonctionnement prenne effet.

TITRE2/ ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art 10 : Le Conseil d'administration : Élection, composition, voir article 27

L'Association est dirigée par un conseil d'administration composé des Présidents des sections et associations conventionnées, membres de droit, ou de leur représentant dûment mandaté, et de membres élus pour 4 ans. (art. 28)

Est éligible au Comité de Direction, toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre actif de l'Association, tel que prévu à l'article 4, depuis plus de 6 mois et jouissant de ses droits civiques et politiques. Toutefois, ne sont pas éligibles les membres actifs salariés de l'Association au cours des 6 derniers mois précédant l'élection.

Une même section ne peut être représentée par plus de 2 membres élus au conseil d'administration, en plus des membres de droit.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance de membres élus, il sera procédé au remplacement du siège au cours de l'AG de section suivante.

Toutefois, le remplacement d'un membre élu au conseil d'administration ne pourra avoir pour effet de dépasser le nombre de 3 représentants par section.

Le mandat des membres ainsi élus comme celui des membres remplaçants prend fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Art 11 : Le Bureau directeur : Élection, composition, voir article 28

Un bureau directeur sera élu en AG omnisport élective tous les 4 ans en année olympique par scrutin de liste. Il sera composé de 12 membres appartenant au conseil d'administration élu au sein des sections. (art. 30)

Lorsqu'un Président de section ou d'association accède à l'une des fonctions de Président, secrétaire ou trésorier de l'omnisport il devra démissionner de la présidence de sa section ou association au plus tard pour L'AG de section suivante.

Il siège alors au sein du bureau directeur du Stade Clermontois Omnisports en qualité de membre de droit jusqu'à la fin de son mandat ou d'une éventuelle démission.

Il est remplacé dans sa section ou association d'origine par une élection qui ouvre droit à une nouvelle représentativité au sein du conseil d'administration Omnisports. Le nombre de représentants reste limité à 3 hors des nouveaux membres de droit du bureau directeur et le nombre de voix de la section ou association reste inchangé.

Les membres sortants sont rééligibles. Toutefois, le Président de l'Association ne peut exercer plus de 2 mandats consécutifs.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau directeur.

Art 12 : Fonctionnement du conseil d'administration :

Il se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du 1/4 de ses membres. La présence effective de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera adressée pour une réunion dans les quinze jours qui suivent la date initiale. Tout membre du conseil d'administration (ou son suppléant) qui aura, sans justification écrite accepté par celui-ci, manqué trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas d'absence l'élu se fera représenter par son suppléant. Dans le cas où ni l'élu ni son suppléant ne viennent siéger au conseil d'administration le siège sera considéré comme absent.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage de voix lors d'un vote au conseil d'administration, celle du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère et statue :

1°/ sur la marche générale de l'Association, son projet sportif et le budget prévisionnel centralisé de l'association.

2°/ sur les demandes d'admissions litigieuses présentées par le Secrétaire Général après examen par le Bureau Exécutif.

3°/ sur les demandes de sanctions telles que prévues à l'article 5 instruites par le bureau directeur sur présentation du Bureau des sections.

4°/ sur la répartition des subventions aux différentes sections. Un système d'avance précisé au Règlement Intérieur sera mis en place tant que le Conseil d'administration ne se sera pas prononcé sur cette répartition.

5°/ sur la recherche de ressources pour faciliter la Trésorerie de l'Association.

6°/ sur la désignation des membres des différentes Commissions fixées par le Règlement Intérieur ou nécessaire à la bonne marche de l'Association.

7°/ sur le règlement Intérieur qui définit les modalités de fonctionnement des sections.

8°/ sur la bonne application, sans réserve, des statuts et règlements et sur les mesures qu'il juge convenables et à leur respect.

9°/ sur la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales proposées par le bureau directeur

11°/ sur toutes propositions qui lui sont présentées.

12°/ Chaque décision du Conseil d'administration sera actée par vote et portée au compte rendu.

Art 13 : Fonctionnement bureau directeur

a/ Attributions

Le bureau directeur est chargé de toutes les représentations auprès des pouvoirs publics et des collectivités territoriales, de la gestion générale du club, de l'expédition des affaires courantes, et de la mise en application des décisions du conseil d'administration

b/ Fonctionnement

Le bureau directeur se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est nécessaire, soit à la demande du Président, soit à la demande du quart de ses membres. Les convocations seront adressées selon un calendrier annuel, une semaine au minimum avant la réunion. Un quorum de 50% des membres du BD devra être atteint pour la validation des décisions.

Le bureau directeur demandera toutes subventions et aides auprès des collectivités publiques, privées et toutes instances susceptibles d'en accorder. Il proposera au conseil d'administration la répartition de ces fonds en fonction des demandes des sections pour leur fonctionnement et leurs activités, ainsi qu'une part attribuée au club omnisports.

Il est chargé de veiller à l'application des statuts et règlement intérieur en vigueur au sein du club. En cas de manquement à ces dispositions le bureau directeur, sur demande d'un Président de section ou de sa propre initiative, argumentera un dossier explicatif pour le conseil d'administration qui pourra prendre des décisions à l'encontre des contrevenants en application de l'art 5 des statuts.

Les sanctions pourront être les suivantes : (Voir précisions article 30)

- Avertissement verbal
- Avertissement écrit
- Blâme
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive

En cas d'absence du Président pour une période supérieure à 1 mois c'est le 1^{er} vice Président qui sera chargé de le remplacer de plein droit pour la durée de la période d'absence ou après constat de l'absence par le bureau directeur.

Chaque décision du bureau directeur sera actée par vote et portée au compte rendu.

Art 14 : Président /secrétaire/ trésorier omnisport

a/Le Président

Le Président de l'Association préside le conseil d'administration et le bureau directeur.

Il porte le titre de Président du Stade Clermontois omnisport.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour ester en justice au nom de l'Association. A défaut, tout autre membre du bureau directeur peut être désigné à cet effet par le Conseil d'administration sur proposition du Président.

Le Président dirige les réunions du bureau directeur et du conseil d'administration dont il anime et ordonnance les travaux.

Il doit effectuer toutes les démarches et déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901.

- modification des statuts
- changement de titre de l'Association
- transfert de siège social
- changements intervenus dans la composition du bureau directeur

Avec l'aide du bureau directeur, le Président pourvoit à l'organisation de l'Association et propose la politique sportive et le budget au CA.

Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le Président dispose de la signature sociale de l'Association.

Il a la qualité d'employeur des personnes salariées de l'Association.

Il peut faire délégation de signature après accord du bureau directeur.

Les Vice-présidents secondent le Président en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci.

b/Le Secrétaire général :

Il est chargé de la gestion administrative de l'Association et de l'application des décisions prises par le conseil d'administration et le bureau directeur. Il établit une liaison constante avec les sections.

Le secrétaire Général assure la transcription régulière des Procès Verbaux et prépare le rapport annuel d'activités soumis à l'Assemblée Générale.

c/ Le Trésorier Général :

Il est chargé de la gestion financière de l'Association dont il règle le budget sous l'autorité du Président.

Il encaisse les sommes dues et contrôle le versement des cotisations.

Il effectue tous paiements ordonnancés dans la limite des crédits mis à sa disposition. Il peut se faire communiquer à tout moment la situation financière des sections et veille à la bonne exécution de la situation trimestrielle de celles-ci.

Le Trésorier Général est dépositaire des fonds et a délégation de signature pour les comptes bancaires.

Aucun compte ne peut être ouvert par une section sans l'accord du Trésorier Général.

Il prépare le rapport financier et présente les comptes annuels soumis à l'Assemblée Générale.

Art 15 : L'exercice comptable :

Il est fixé du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante. Les comptes annuels au 31 juillet doivent être arrêtés par le conseil d'administration avant d'être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.

Art 16 : Les ressources de l'Association :

Elles sont gérées par le Trésorier Général, sous l'autorité du Président.

Elles se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des Etablissements Publics
- des dons et legs qui lui seront faits
- le produit des buvettes autorisées
- des recettes obtenues par les manifestations sportives ou autres organisées par le conseil d'administration
- des ventes d'articles de sport et de matériels sportifs spécifiques à la boutique de l'Association
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art 17 : Les ressources des sections :

Elles sont gérées par le Trésorier de chacune des sections sous l'autorité du président de section.

Elles se composent :

- des cotisations fixées en Assemblée Générale de la section
- des fonds répartis par le conseil d'administration de l'Association
- des subventions spécifiques obtenues par les sections
- des recettes des manifestations qu'elles organisent
- des dons qui lui seront faits
- des ventes d'articles de sport ou de matériel sportif qui leur sont spécifiques

Art 18 : Les dépenses générales de l'Association

Elles sont ordonnancées par le Président dans le cadre du budget prévisionnel alloué par le conseil d'administration.

Le Président avec accord du bureau directeur est autorisé à engager une dépense à concurrence de 1500 € maximum par opération. Au delà de ce montant ré actualisable chaque année par le conseil d'administration, une demande de budget devra être validée par le conseil d'administration. Dans tous les cas le Président devra informer le conseil d'administration à la réunion suivante des dépenses engagées.

Le Président et le Trésorier Général ont tout pouvoir pour recouvrer les créances de toute nature pouvant être dues au Stade Clermontois et désister le Club de tous droits de privilège et action, en donnant quittance des sommes dues.

Art 19 : Les dépenses des sections :

Elles sont ordonnancées par le Président de chacune d'entre elles. Le Président de chaque section est responsable de la gestion administrative et financière de sa section devant le conseil d'administration de l'Association. Tous les ans, avant le 30 octobre, chaque section devra transmettre à l'Association son projet de budget pour l'exercice à venir.

Ce projet de budget fera l'objet d'un examen par le bureau directeur sur présentation du Trésorier Général. Si nécessaire, le Président et le trésorier omnisport entendront le Président et le Trésorier de la section pour tout éclaircissement sur le projet présenté. En l'absence de projet de budget déposé par une section, celui-ci sera fixé par le bureau directeur de l'Association sur proposition du Trésorier Général.

Chaque section acquitte les cotisations et abonnements à sa fédération respective ainsi qu'aux instances locales qui la représente. Elle reverse en outre à l'Association, la part de la cotisation de chacun de ses membres, tel que prévu à l'article 6

1 - AG ordinaire années non olympiques

Art 20 : L'Assemblée Générale ordinaire :

L'Assemblée Générale ordinaire de l'Association se réunit une fois par an avant le 31 décembre de la même année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart des voix représentées telles que définies ci-après.

Elle est ouverte à tous les membres du Club à jour de cotisation. Le Président et tous les membres délégués de chacune des sections votent pour leur section selon la représentation suivante :

- | | |
|--|----------|
| - moins de 21 membres actifs | = 1 voix |
| - 21 à 50 membres actifs | = 2 voix |
| - Par tranche allant de 51 à 500 membres actifs | = 1 voix |
| - 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 | |

Le nombre de voix sera plafonné à 11 voix quel que soit le nombre d'adhérents au-delà de 500.

Les noms des membres votant, délégués des sections, seront communiqués sur simple déclaration écrite avant l'Assemblée Générale par le Président de chaque section. Une même personne ne pourra compter pour plus de 3 voix.

Un membre appartenant à plusieurs sections ne peut voter que pour une seule section.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas autorisés.

Les membres salariés de l'Association et les membres d'honneur peuvent être admis à assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Art 21 : Comité d'Honneur :

L'Assemblée Générale pourra constituer, sur proposition du conseil d'administration, un Comité d'honneur composé de membres d'honneur tels que définis à l'article 4.

Art 22 : L'ordre du jour :

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil d'administration sortant. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et entend le rapport du Commissaire aux Comptes. Elle se prononce sur le budget prévisionnel de l'exercice suivant établi dans les conditions de l'article 12 et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle fixera le montant de la cotisation omnisport pour l'année suivante.

Lors de l'Assemblée Générale électorale, une Commission électorale sera constituée par le conseil d'administration sortant.

Art 23 : Quorum :

Pour délibérer valablement, la présence d'au moins la moitié des sections représentant la majorité des voix telles que définies à l'article 20 est nécessaire. Les délibérations sont prises à la majorité des voix portées par les membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, quinze jours après l'Assemblée initiale. Cette deuxième Assemblée délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Art 24 : Modification des Statuts :

Ils ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des voix représentées à l'assemblée Générale définies à l'article 20. Ces propositions doivent être soumises au Bureau Exécutif qui dispose d'un délai de trois mois pour donner suite. Le projet de modification devra être soumis au conseil d'administration au moins un mois avant l'Assemblée Générale prévue à cet effet. Le conseil d'administration pourra désigner parmi ses membres une Commission spéciale chargée de la révision des Statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à l'effet de modifier les Statuts de l'Association doit comprendre au moins la moitié des sections portant plus de moitié des voix représentées visées à l'article 20. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère alors quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix représentées par les délégués présents à l'Assemblée Générale.

Art 25 : Dissolution :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié des sections portant plus de la moitié des voix représentées visées à l'article 20. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des voix représentées par les délégués présents à l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution pour quel que motif que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi à une ou plusieurs Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

2 – Assemblée Générale électorale années olympiques

Art 26 : Renouvellement des instances :

Chaque année Olympique l'association organisera des élections générales afin de renouveler les membres de son conseil d'administration ainsi que ceux de son bureau directeur.

Art 27 : élection du conseil d'administration :

a/ Composition :

Chaque Président de section élu en assemblée générale de section pour 4 ans en année olympique sera membre de droit du conseil d'administration.

Chaque section élira en plus du Président membre de droit un ou plusieurs représentants au conseil d'administration lors de la même Assemblée Générale de la section.

- de 100 à 200 adhérents 1 élu supplémentaire
- + de 200 adhérents 2 élus supplémentaires.

Les membres élus ainsi que les membres de droit siégeront au conseil d'administration *intuitu personae*.

Un suppléant sera élu lors de la même Assemblée Générale de la section pour chaque poste de membre de droit et de membre supplémentaire au conseil d'administration. Seul le suppléant sera habilité à représenter l'élu au conseil d'administration, toute procuration ou pouvoir n'étant pas autorisé.

Chaque section devra permettre un égal accès aux femmes et aux hommes sur ses listes de candidats.

b / Calendrier

L'AG électorale des sections devra s'être tenue au plus tard 6 semaines avant la date de l'AG électorale omnisport afin que la composition du conseil d'administration soit publiée par le secrétaire général.

Le Secrétaire Général devra s'assurer du respect de ce calendrier par les sections et publier la composition du nouveau conseil d'administration auprès des sections et sections conventionnées au moins 5 semaines avant la date de l'AG omnisport électorale.

Art 28 : Élection du bureau directeur :

a/ Élection

Le bureau directeur sera élu tous les 4 ans en AG omnisport élective les années olympiques par scrutin de liste.

Il sera composé de 12 membres appartenant au nouveau conseil d'administration et des membres du collège élus en AG conformément à l'art 29.

b / scrutin

Les listes composées de 12 membres élus au conseil d'administration devront avoir été déposées au plus tard 15 jours avant la date de tenue de l'AG élective, cachet de la poste ou enregistrement du dépôt au secrétariat général faisant foi. Chaque tête de liste devra permettre un égal accès aux femmes et aux hommes sur sa liste de candidats.

Chaque liste devra être complète, et classer de 1 à 12 les colistiers.

Un membre du conseil d'administration ne pourra se présenter que sur une seule liste

Le N°1 sur la liste sera élu Président du Stade Clermontois Omnisport si cette liste obtient la majorité des suffrages. Chaque tête de liste devra en début d'assemblée générale présenter de façon concise son programme de gestion de l'association pour les 4 ans. Ce programme aura été communiqué au secrétaire Général au moment du dépôt des listes.

Pour être valable un bulletin devra comporter la liste complète sans rajout ni rature.

Au premier tour de scrutin si une liste obtient la majorité absolue elle disposera de 6 sièges plus 50% des sièges restants soit 3 sièges.

Si le scrutin était composé de 2 listes les 3 sièges restants seront attribués aux 3 premiers membres de la liste concurrente.

Si le scrutin était composé de 3 listes, la liste arrivée en 2° position obtiendra 2 sièges le siège restant étant attribué à la 3^{ème} liste à condition qu'elle ait obtenu au moins 5% des suffrages.

Si le 1^{er} tour de scrutin ne permet pas à une liste d'obtenir la majorité absolue un 2° tour sera organisé entre les listes ayant obtenu plus de 5% des suffrages.

Au 2° tour la liste ayant obtenu la majorité relative obtiendra un nombre de siège proportionnel au % de voix obtenu arrondi à l'entier supérieur.

La liste ayant obtenu le meilleur score au 2° tour se verra attribuer la présidence du SCO. Pour obtenir un siège une liste devra avoir dépassé la barre des 5% des suffrages.

L'attribution des sièges se fera dans l'ordre présenté sur les listes

Une fois la composition du bureau directeur connue, il se réunira séance tenante sous la direction du nouveau Président. Il procédera à l'attribution des postes par vote à la majorité selon la grille suivante.

1. Le 1^{er} vice président
2. Le 2^e vice président
3. Le Secrétaire général
4. Le Secrétaire général adjoint
5. Le Trésorier général
6. Le Trésorier général adjoint
7. 5 membres

TITRE 4 / DISPOSITIONS DIVERSES

Art 29 : Le secrétariat administratif

Il est installé au siège social du Club et sera organisé pour répondre aux besoins du fonctionnement général du Club ou des sections.

Le bureau directeur est chargé de mettre à la disposition des sections le matériel et les services dont il dispose dans le cadre de leur fonctionnement (Photocopieur, téléphone/fax, ordinateur, documents administratifs, formulaires, revues...). Les modalités d'utilisation sous couvert du Président de section seront fixées par circulaire dans le cas général ou pourront faire l'objet d'une convention écrite dans les cas particuliers.

Le bureau directeur gère les ressources humaines, salariés de l'association ou personnel mis à disposition.

Art 30 : Règlement intérieur, Règlement Disciplinaire et Règlement Anti-Dopage:

Il sera établi un Règlement Intérieur, notamment concernant les sections et précisant certains points des présents statuts, préparé par le bureau directeur et adopté par le conseil d'administration. De même un règlement disciplinaire et anti-dopage seront établis selon les mêmes principes.

Art 31 :

Les présents Statuts ainsi que tous les règlements élaborés et mis en vigueur par le conseil d'administration sont obligatoires pour tous les membres de l'Association. Le conseil d'administration est chargé de veiller à leur bonne application.

Dans le cas de dispositions non prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur, le conseil d'administration est saisi pour appréciation.

Art 32 :

Les Statuts et le Règlement Intérieur ainsi que les modifications apportées doivent être communiqués à la Préfecture et à la Direction Départementale de Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.